

fixés par la province de sorte qu'ils peuvent être adaptés aux conditions de chaque province et de certains groupes spéciaux. Le Régime exige que les provinces mettent en place des procédures d'appel des décisions relatives à l'assistance.

Le gouvernement fédéral rembourse aux provinces 50 p. 100 du coût de l'aide fournie aux nécessiteux et 50 p. 100 de certains frais d'amélioration ou d'expansion des services de bien-être.

«L'assistance publique» comprend toute forme d'aide aux personnes nécessiteuses ou à leur égard en vue de répondre aux besoins fondamentaux tels que la nourriture, le logement et le vêtement; les articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation des nécessiteux ou d'une personne handicapée; les soins spéciaux dans un foyer tel que foyer pour vieillards, maison de soins ou établissement de bien-être pour enfants: les déplacements et les frais de transport, les obsèques et les enterrements, les services de soins sanitaires, les services de bien-être social achetés par un organisme approuvé par une province ou à sa demande; et enfin les allocations de menues dépenses pour les pensionnaires d'institutions.

Le coût de l'amélioration et de l'expansion des services de bien-être peut être calculé 1° soit comme l'excédent du coût des services de bien-être social sur celui de la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965 ou 2° soit comme le coût de l'emploi de personnes travaillant entièrement ou principalement au service de bien-être social et qui occupent des postes remplis après le 31 mars 1965. Les frais partageables sont les traitements et les avantages sociaux des employés, les frais de déplacements, de recherche et de consultation, les cachets afférents aux conférences et aux colloques ainsi que certains frais de formation du personnel. Des ententes spéciales régissent le partage des frais de projets d'adaptation au travail qui préparent des personnes au travail et l'accord de services provinciaux de bien-être social aux Indiens dans les réserves, sur les terres de la Couronne ou dans un territoire non constitué.

Sous-section 2.—Assistance-chômage

Aux termes de la loi de 1956 sur l'assistance-chômage (modifiée), le gouvernement fédéral peut conclure avec une province un accord prévoyant le remboursement de 50 p. 100 des frais d'assistance-chômage dépensés par la province et ses municipalités à l'égard des chômeurs nécessiteux et des personnes à leur charge. Les accords permettent le partage du coût de l'assistance aux personnes aptes et inaptes au travail, des frais d'entretien des personnes logées dans des foyers de soins spéciaux, des frais d'assistance supplémentaire aux bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'assistance-vieillesse, des allocations aux aveugles, des allocations aux invalides et des prestations d'assurance-chômage, pourvu que le montant de l'aide soit fondé sur le besoin. L'aide fédérale s'étend aux allocations aux mères nécessiteuses depuis le 1^{er} avril 1966. Depuis le 1^{er} avril 1965, le Québec reçoit le remboursement partiel des frais d'assistance aux termes de la loi sur les programmes établis (arrangements provisoires), qui donne droit à une compensation à la province sous forme d'abattement fiscal et de paiement de péréquation.

Comme on l'a noté plus haut, tous les programmes essentiellement fondés sur l'évaluation des besoins seront intégrés au Régime d'assistance publique du Canada, en vertu duquel toutes les provinces ont signé des ententes. Toutefois, la loi sur l'assistance-chômage reste en vigueur pour une période de transition dans quelques provinces pour couvrir les frais d'assistance de certains groupes résiduels sous le régime de certains programmes régis par une évaluation des moyens, d'ici à ce qu'ils soient transformés en programmes fondés sur l'évaluation des besoins.